



DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE
COMMUNE DE ROCHEMAURE



PLAN LOCAL D'URBANISME

LISTE DES SERVITUDES

Nom	Référence législative	Acte instituant la servitude	Responsable de la servitude
Servitudes A4 : Servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages	instituées en application des articles L. 215-4 et L. 215-5 du code de l'environnement ainsi que de l'article L. 151-37-1 du code rural	Arrêté préfectoral	DDT
Servitudes EL3 : Servitudes de halage et de marchepied	instituées par les articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et par l'article L235-9 du code rural.	Décret impérial du 10/01/1849 Arrêté préfectoral du 15/03/1859	Service de navigation Rhône Saône
Servitudes AC1 : servitude de protection des monuments historiques (classés et inscrits)	Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1er à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue		
<i>Ruines du château avec les deux murs d'enceinte et la tour du Guast</i>	Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1er (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits ; Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913.		STAP
<i>Chapelle Notre Dame des Anges</i>			STAP
<i>Mausolée gallo-romain, lieu-dit « Eygues »</i>			STAP
<i>Pont de Rochemaure sur le Rhône-Alpes</i>			STAP
<i>Chateau de Joviac</i>			STAP
<i>Vieux village, ruine du château féodal et leurs abords</i>			STAP
<i>Ruines du château avec les deux murs d'enceinte et la tour du Guast</i>			STAP

Servitudes AC2 : servitude de protection des sites et monuments naturels inscrits <i>Vieux village et ruines du château de Rochemaure</i>	Sites inscrits ; Sites classés ; Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée (Article abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8).		STAP
Servitudes AS1 : Protection des eaux potables – périmètre de protection des captages <i>captage Grimolle</i>	Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du code de la santé publique.	Arrêté préfectoral du 12/12/1991	ARS
<i>captage Prieure et Bernade</i>		Arrêté préfectoral du 18/03/1997	
Servitudes I4 : Périmètres de servitude autour d'une ligne aérienne d'électricité et d'une canalisation de gaz <i>Ligne aérienne 400 kV Coulange – Le Tricastin-Poste 1</i> <i>Lignes aériennes 400 kV Coulange – Le Tricastin-Poste 2 et 3</i> <i>Lignes aériennes 400 kV Coulange – Tavel 1</i> <i>Ligne aérienne 63 kV Meysse – Le Teil 1</i>	instituées en application : Des articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée ; De l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; De l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée ; De l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964	DUP du 26/05/1976	RTE
		DUP du 06/05/1981	
		DUP du 20/11/1961	
Servitudes JS1 : Terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation	instituées en application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984		DDCFPP
Servitudes PM1 : Servitude résultant des plan d'exposition aux risques naturels prévisibles <i>PPR Inondation</i>	Institué par l'article 5-1 al.1 ^{er} de la loi n°82-600 du 13/07/1982. Code de l'environnement art L562-1 à L562-9 Décret n°2011-765 du 28/06/2011 Code de l'environnement art R562-2 à R562-10	Arrêté préfectoral du 21/08/2017	DDT
<i>PPR mouvements de terrains</i>		Arrêté préfectoral du 13/02/2008	

Servitudes PT2 : Servitude de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	instituées en application des articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1 du code des postes et des communications électroniques		Orange
Servitudes PT3 : servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	instituées en application des articles L. 45-1 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques.		Orange
Servitudes T1 : Zones de servitudes relatives aux chemins de fer <i>De Givors Canal à Grezan</i>	instituées par : La loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer ; L'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques (Article abrogé, voir l'article L. 114-6 du code de la voirie routière)		SNCF
Servitudes T5 : Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage	instituées en application des articles L. 281-1 et R. 241-1 à R. 243-3 du code de l'aviation civile		Direction de l'aviation civile centre-est.
<i>aérodrome de Montélimar Ancône</i>		Arrêté du 25/07/1968	
<i>aérodrome de Pierrelatte</i>		Arrêté du 07/09/1981	